

Question présentée par le député :

M. Murat Julian Alder

Date de dépôt : 9 janvier 2018

Question écrite urgente

Une année après le vote du PL 11733-A, a-t-on vraiment facilité l'accès des consommateurs à la justice ?

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil a adopté le PL 11733-A « Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice », lequel introduit dans la LaCC¹ un nouvel article 22, alinéa 5, libellé comme suit :

« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC). »

Pour rappel, l'art. 32 al. 2 CPC² définit ces contrats de la manière suivante :

« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. »

A l'appui de l'exposé des motifs de ce PL, les auteurs se sont notamment référés à une recommandation de la commission fédérale de la consommation du 6 février 2001³ :

« Selon un constat dressé notamment par la commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, les consommateurs et consommatrices hésitent à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le

¹ RS/GE E 1 05 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), du 11 octobre 2012.

² RS/CH 272 Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

³ PL 11733 du 24 septembre 2015, p. 2.

montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur ou la consommatrice, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers. »

Cette révision législative, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2017, a pour effet que les litiges concernant des contrats conclus avec des consommateurs bénéficient désormais, en termes de frais judiciaires, du même but de protection sociale que les litiges résultant d'un contrat de bail à loyer ou d'un contrat de travail.

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. De combien de nouveaux litiges au sens de l'art. 32 CPC le Tribunal de première instance a-t-il été saisi pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ?**
- 2. Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, combien de causes ont-elles été ouvertes à la demande d'un consommateur au sens de l'art. 32 CPC ?**
- 3. Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, combien de causes ont-elles été ouvertes à la demande du « fournisseur » (art. 32 al. 1 CPC) / de « l'autre partie » (art. 32 al. 2 CPC) ?**
- 4. Quelle a été la valeur litigieuse moyenne de ces causes pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ?**

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de ses réponses.